

A R R E T E

fixant des prescriptions complémentaires à la société AGS pour l'entreprise qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORIOLLES

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le récépissé de déclaration du 5 août 1975 délivré à la Société des Argiles Réfractaires et Céramiques d'Aquitaine (SARCA) "Les Eglisottes" à MONTFOURAT, pour l'installation d'un dépôt de fioul lourd sur la commune d'ORIOLLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 autorisant la Société des Argiles Réfractaires et Céramiques d'Aquitaine (SARCA) "Les Eglisottes" à MONTFOURAT à exploiter une installation de combustion sur la commune d'ORIOLLES ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 juin 1977 délivré à la Société des Argiles Réfractaires et Céramiques d'Aquitaine (SARCA) à CHALAIS pour l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune d'ORIOLLES ;
- VU le récépissé de déclaration du 19 mai 1981 délivré à la Société des Argiles Réfractaires et Céramiques d'Aquitaine (SARCA) dont le siège social est situé 33 avenue du Maine, Tour Maine Montparnasse 75151 PARIS, à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur la commune d'ORIOLLES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 1987 autorisant la Société SARCAL à exploiter une installation de combustion sur la commune d'ORIOLLES ;
- VU le récépissé de déclaration de succession du 26 décembre 1989 délivré à la Société Argiles et Minéraux (AG.S.) à CLERAC (17270) pour les installations précitées ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mai 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2003 ;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'usine AGS d'Oriolles nécessitent une mise à jour ;

Considérant qu'il est pour cela nécessaire de disposer d'un dossier complet décrivant l'installation et ses évolutions récentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le Préfet peut fixer, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes prescriptions que la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société AGS, dont le siège social est situé à CLERAC (17270), doit remettre au préfet, **avant le 31 janvier 2004** un dossier technique décrivant les installations de l'usine d'ORIOILLES. Ce dossier comprendra au moins les chapitres suivants :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ORIOLES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société AGS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire d'ORIOLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 25 juillet 2003
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN